II

*(Actes non législatifs)*

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1241 DU CONSEIL

**du 10 juillet 2017**

**mettant en œuvre le règlement (UE) nº 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) nº 442/2011 [1], et notamment son article 32, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 18 janvier 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) nº 36/2012.

(2) Une personne ne devrait plus être maintenue sur la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II du règlement (UE) nº 36/2012 (ci-après dénommée la «liste»).

(3) Une entité devrait être ajoutée à la liste des entités qui figure à l'annexe II du règlement (UE) nº 36/2012.

(4) Il convient également de mettre à jour les informations relatives à une personne mentionnée à l'annexe II du règlement (UE) nº 36/2012.

(5) Il y a donc lieu de modifier l'annexe II du règlement (UE) nº 36/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (UE) nº 36/2012 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[1] JO L 16 du 19.1.2012, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2017.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. MAASIKAS

*ANNEXE*

L'annexe II du règlement (UE) nº 36/2012 est modifiée comme suit:

1) dans la partie A («Personnes»), l'inscription sur la liste de la personne ci-après et la mention y afférente sont supprimées:

«202. Ahmad Barqawi (alias Ahmed Barqawi)»;

2) dans la partie A («Personnes»), la mention concernant la personne indiquée ci-après est remplacée par la mention suivante:

| | Nom | Informations d'identification | Motifs | Date d'inscription |
|---|---|---|---|---|
| «203. | George Haswani<br>(alias Heswani; Hasawani; Al Hasawani) | Adresse: Al Jalaa St, Yabroud, Province de Damas, Syrie | Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et/ou activités dans les secteurs de l'ingénierie, de la construction, du pétrole et du gaz. Il détient des intérêts et/ou exerce une influence considérable dans plusieurs sociétés et entités en Syrie, en particulier HESCO Engineering and Construction Company, une importante société d'ingénierie et de construction. | 7.3.2015» |

3) dans la partie B («Entités»), la mention concernant l'entité ci-après est insérée:

| | Nom | Informations d'identification | Motifs | Date d'inscription |
|---|---|---|---|---|
| «71. | Abdulkarim Group<br>(alias Al Karim for Trade and Industry/Al Karim Group) | 5797 Damas<br>Syrie | Abdulkarim Group est un conglomérat syrien reconnu à l'échelle internationale qui est associé à Wael Abdulkarim, lequel figure en tant qu'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie. | 11.7.2017» |